

LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT ET LA RELANCE DE L'INVESTISSEMENT AU CAMEROUN.

PAR ABENGMONI ESSOMBA JOREL

Etudiant en master II- théorie et pluralisme juridiques.

Université de Yaoundé II- SOA, Cameroun 2016

jorelabengmoni@yahoo.com.

Résumé.

Le niveau de l'investissement au Cameroun, malgré de multiples tentatives pour le relever reste anormalement bas de l'avis de tous les experts. Compte tenu de la corrélation entre investissement et développement, le pays ne pourra pas atteindre ses objectifs de développement à l'horizon 2035.

Cette étude essaye de proposer des solutions juridiques pour faire repartir au plus vite l'investissement à la hausse au Cameroun.

Mots clés.

Fiscalité_ taxe_ marchés publics_ privatisation_ impôts communaux_ impôt unique_ patrimoine.

PLAN :

Introduction.....	5
I- un système fiscal plus incitatif pour les investissements.....	5
A- les avantages d'un système fiscal incitatif pour les investisseurs.....	6
1-du point de vue de l'Etat.....	6
2- les avantages dans l'optique des investisseurs.....	6
B- la déclinaison d'un système fiscal attractif pour les investisseurs.....	8
1- les prélèvements réalisés par l'Etat.....	9
2- les prélèvements au niveau des collectivités territoriales décentralisées.....	11
II- l'amélioration du taux d'exécution du budget de l'Etat.....	12
A- un plan pour l'augmentation de la consommation du budget de l'Etat... 	13
1- la consommation des dépenses de fonctionnement.....	13
2- la réalisation des dépenses d'investissement.....	15
B- Les freins dans la relation entre l'Etat et le marché au Cameroun.....	17
1- le droit des marchés publics.....	17
2- le droit de la fonction publique.....	19
Conclusion.....	19
Bibliographie.....	21

INTRODUCTION.

La loi de 2013 sur les incitations à l'investissement privé en république du Cameroun définit les incitations comme : «*avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non résidente, en vue de la promotion et / ou du développement d'une activité donnée.* ». le même texte définit l'investissement comme tout actif détenu et /ou acquis par un investisseur (entreprise, action, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété)¹. L'octroi d'avantages particuliers aux investisseurs au Cameroun n'est pas une politique nouvelle. Dès l'hère coloniale, les allemands et plus tard les français et les britanniques vont mettre sur pied des politiques visant à favoriser les investissements privés de leurs nationaux au Cameroun. Dès l'accession à la souveraineté, le Cameroun va se doter d'un code des investissements qui accorde de larges avantages fiscaux et douaniers aux investisseurs. En 1984, un nouveau code des investissements est adopté pour favoriser le développement des PME. En 1990, une nouvelle modification de ce texte vise à soutenir les entreprises faces à la crise. La même année est institué le régime de la zone franche industrielle. En 1994, lesdits avantages sont adaptés à la réforme douanière sur venue dans l'UDEAC. Actuellement au Cameroun, les incitations à l'investissement sont régis au Cameroun par l'ordonnance instituant la zone franche au Cameroun² ; ainsi que la charte des investissements et le dernier texte en date la loi de 2013.³

Un regard rétrospectif sur l'économie camerounaise montre que celle-ci a été pendant longtemps instable oscillant entre résultats positifs et négatifs. Toutefois une publication de la banque mondiale en association avec l'université de Sherbrooke⁴ fait état du fait que dans la période 1970- 1985, le niveau d'investissement a été plutôt élevé, ce qui a permis de dégager des records de taux de croissance du produit intérieur brut jamais atteints par la suite. Ces bons résultats étaient attribués à la mise en exploitation de gisements de pétrole dans le pays

¹ Loi n. 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en république du Cameroun.

² Ordonnance n.90/001 du 29 janvier 1990.

³ Loi n.2013/004 du 18 avril 2013 op cit.

⁴ Banque mondiale, perspective monde, université de Sherbrooke, « la croissance du PIB(%) au Cameroun. » perspectives monde 2015.

ainsi qu'à l'arrivée en phase productive de plusieurs projets lancés par les deux premiers plans quinquennaux⁵. Depuis la crise économique de la fin des années 1980, le niveau d'investissement s'obstine à rester bas malgré de multiples efforts du gouvernement⁶. Depuis 1960, les incitations à l'investissement mises en place par les autorités camerounaises sont essentiellement des exonérations d'impôts et taxes et/ou droits de douanes. Il s'agit alors essentiellement de réduire les coûts de production pour les investisseurs afin que les prix puissent s'ajuster au faible niveau des revenus⁷. Cette politique soutenue par de vigoureuses exportations a permis au Cameroun de connaître autrefois un niveau d'investissement parmi les plus élevés en Afrique au sud du Sahara. Malheureusement, s'était également notre tendon d'Achille car, cette politique accentuait la dépendance de l'économie au marché international. Ce qui du fait de la nature des exportations constituées essentiellement de matières premières explique la dureté avec laquelle la crise a frappé le Cameroun. Depuis la reprise économique dans la fin des années 1990, le gouvernement essaye de développer une consommation nationale à travers divers mécanismes de soutien des prix. Les résultats de cette politique expliquent la résistance de l'économie camerounaise face à la crise de 2008 ainsi qu'à la chute des cours mondiaux du pétrole ; mais aussi notre incapacité à générer de la croissance économique. En effet dans cette optique, les prix tendent à s'ajuster sur les revenus et donc la production aussi. Pour que la production grimpe, il faut que les revenus grimpent ; or pour que les revenus augmentent, il faut que la richesse produite par les entreprises augmente. A cet effet, quelles incitations pourraient permettre de relancer les investissements et de générer une croissance économique durable au Cameroun ? La question est vitale pour l'avenir du pays au moment où il s'engage dans une zone de libre échange avec l'union européenne dont la différence de développement est sans appel. *« Il faut que les pays tirent le plus possible parti de leur marché national. On ne se développe pas durablement en s'ouvrant du jour au lendemain au commerce international. Les pays qui s'ouvrent au commerce international sans avoir une certaine base économique nationale au préalable ont en général de moindres performances à long terme. »*⁸. L'analyse des performances économiques du Cameroun tel que indiquées plus haut laisse apparaître que le revenu par habitant avait doublé pour la période 1960- 1980⁹. Plus tard, sous l'effet de la crise, les entreprises ont massivement fait faillite ou ont dû licencier une grande partie de leur personnel. Le clou fût enfoncé par les coupes dans les salaires des agents de l'Etat doublées par les départs volontaires. Le niveau de vie des camerounais était retourné de vingt années en arrière. Face aux facteurs ci-dessus évoqués à savoir : faiblesse des revenus et petite taille de la population, relancer l'investissement au Cameroun n'est pas une mince affaire. Ceci passe par *la construction d'un système fiscal plus incitatif(I) ainsi que par l'augmentation de la consommation du budget des institutions publiques(II)*.

⁵ Sophie CHAUVIN « Cameroun les enjeux de la croissance économique », macroéconomie et développement, AFD, n.6 Novembre 2012. Pp.28.

⁶ Perspectives économiques du Cameroun 2012, FMI novembre 2012.

⁷ Notamment document de stratégie pour la croissance et l'emploi 2009.

⁸ Jean Yves AUWART et Loïc VERDIER, « la mondialisation favorise-t-elle le développement ? » In la mondialisation économique : origines et conséquences, édition OCDE, 2012, p.20

⁹ Le revenu par tête était passé de 21 500FCFA en 1960 à 43 000FCFA en 1980. Voir « la gestion du développement en Afrique : l'exemple du Cameroun. » in la banque des PDF sur l'économie du Cameroun.

I- UN SYSTEME FISCAL PLUS INCITATIF POUR LES INVESTISSEMENTS.

Le système fiscal désigne l'ensemble des prélèvements fiscaux d'un pays¹⁰. Ces prélèvements peuvent être des impôts ou des taxes. Le système fiscal camerounais est caractérisé par la multiplicité des prélèvements¹¹, par la faiblesse du rendement de l'impôt¹² et par la forte pression fiscale qui s'exerce sur le secteur privé formel¹³. Pour pallier ces défauts, les autorités de l'Etat ont recouru à une technique qui consiste à accorder des avantages fiscaux exorbitants aux investisseurs pendant un certain délai à partir de leur installation, avant de les reverser au régime de droit commun¹⁴. Si on veut donc inciter efficacement les potentiels investisseurs à se lancer, c'est donc le régime de droit commun qu'il faudra rendre incitatif. Avant de donner la déclinaison d'un système fiscal plus attractif pour les investissements(B), nous allons présenter les avantages apportés par un tel système (A).

A- LES AVANTAGES D'UN SYSTEME FISCAL INCITATIF POUR LES INVESTISSEURS.

Cela paraît être un truisme, les objectifs d'un système fiscal incitatif pour les investissements c'est d'attirer les investisseurs. Pourtant, la politique fiscale des états est un difficile équilibre entre les intérêts de l'Etat confronté aux demandes sociales et les intérêts des investisseurs soucieux de réduire la pression de l'impôt qui s'abat sur eux. C'est pourquoi rendre un système fiscal plus attractif c'est simplement réaccorder ces intérêts non nécessairement contradictoires. Il existe donc des avantages du point de vue de L'Etat(1) et des avantages du point de vue des investisseurs(2).

1- du point de vue de l'Etat.

Les objectifs d'une bonne réglementation fiscale pour un Etat restent d'abord liés au financement des dépenses publiques.les théoriciens du droit fiscal ont même toujours défini la notion d'impôt en référence à cet objectif¹⁵.le Cameroun qui doit comme la plupart des pays en développement faire face à une forte demande en biens sociaux, dans un contexte où l'Etat est le principal acteur économique, cet objectif tend carrément à devenir tout simplement l'objectif de la réglementation fiscale. Cette dépendance de l'Etat aux recettes fiscales sera aggravée ces prochaines années dans un contexte de lutte contre la secte BOKO HARAM qui

¹⁰Pascal Ildevert OUEDRAOGO, « cours de fiscalité », institut africain de management d'OUAGA, janvier 2009. Pp.72

¹¹Raymond MBADIFFO KOUAMO et pierre ALAKA ALAKA, fiscalité et comptabilité le principe d'évaluation des impôts et taxes et leur comptabilisation selon le système OHADA, les éditions B&CO conseil, 1^{ère} édition, février 2002.p.8

¹² Pascal ildevert OUEDRAOGO, *op cit.*

¹³ Pascal BRIOD, sous la dir. De Philippe REGNIER, « les déficiences du secteur formel camerounais. Pourquoi les petits entrepreneurs s'en sortent mieux dans l'informalité. », Genève, institut des hautes études internationales et du développement, 2011, p.18.

¹⁴ Ordonnance n. 90/007 du 8 novembre 1990 portant code des investissements.

¹⁵ Pascal ildevert OUEDRAOGO, *op cit.*

raréfie les entrées au niveau des douanes, et alourdit les charges publiques sans compter l'entrée en vigueur de la zone de libre échange entre le Cameroun et l'union européenne qui va amoindrir les recettes douanières du pays. Une bonne réglementation fiscale du point de vue de l'Etat est donc celle qui lui permettrait d'augmenter les recettes fiscales collectées.

A côté de cet objectif prépondérant, il existe néanmoins d'autres objectifs dans toute réglementation fiscale : assurer à l'Etat un contrôle réel de l'économie et redynamiser le marché intérieur. Au Cameroun en effet, plus de 90% de l'activité économique se déroule dans l'informel¹⁶. Le taux de fuite devant l'impôt est également élevé¹⁷. Prendre le contrôle pour l'Etat signifierait alors décourager les candidats au développement d'activités économiques informelles ; mais plus important encore, la conviction que les mesures de soutien ou de relance de l'économie pourront atteindre leur cible. La redynamisation quant à elle permettrait d'évincer les produits douteux sur le marché national, ce qui permettrait de relever substantiellement les bénéfices des opérateurs formels donc partant les recettes fiscales pour l'Etat. Ainsi donc comme on peut le constater, le Cameroun a un grand intérêt à adopter une réglementation fiscale plus incitative pour les investissements privés parce que dans le contexte qui est le notre, cela ressemble à notre unique planche de salut ; sans compter que cette réglementation si elle était adopter serait plus conforme à l'esprit de la charte des investissements au Cameroun. Il y'aurait à n'en pas douter un intérêt pour les investisseurs dans cette voie.

2- les avantages dans l'optique des investisseurs.

L'attente principale de tout contribuable devant toute réglementation fiscale reste la réduction voire la suppression de tout impôt¹⁸. Pour réduire cette charge fiscale, les états en général et le Cameroun en particulier procèdent à des réductions temporaires d'impôts sous le couvert de régimes spéciaux ou d'exemptions qui n'arrivent cependant pas à abaisser de façon significative la charge fiscale qui pèse sur les investisseurs. Au Cameroun en effet, l'investisseur qui se lance par exemple dans une manufacture dont il est l'unique actionnaire et le directeur général se trouvera soumis à l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu de personne physique, l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers. Ceci c'est sans compter les impôts indirects et autres taxes qui servent surtout à jeter les investisseurs peu regardant sur les lois, à la merci des agents véreux du fisc, parce quelles sont en général peu rentables. Réduire la charge fiscale qui pèse sur les investisseurs revient donc à faire en sorte que la charge totale de l'impôt qui sort enfin de compte de la poche du contribuable soit réduite. Cet objectif n'est pas aisé à atteindre car comme nous l'avons vu plus haut, l'Etat entend tirer le maximum de recettes de son système fiscal, donc pour réduire un impôt d'un point, il faut trouver une entrée palliative. Cette solution du chat et de la souris fait très souvent et cela surtout dans les économies peu performantes que les réductions d'impôts s'apparentent plus à des déplacements d'impôts ; ce qui ne fait que compliquer le système fiscal de ces pays.

¹⁶ INS recensement général des entreprises 2009.

¹⁷ BAGALWA BASEMAKE GASPARD MUHEME « les aspects productifs de l'économie informelle .recherche des indicateurs pour une réponse au développement en Afrique. », in Afrika focus, vol 8, nr.1, 1992, pp5-32

¹⁸ JALEL BERREBEH, « fiscalité notes de cours », institut supérieur de gestion de Sousse, université du centre, 1999, pp 34.

Un autre avantage d'une politique fiscale pour les investisseurs est la protection contre la concurrence déloyale et la fraude. La concurrence dans les économies de marché est strictement encadrée et réglementée par les pouvoirs publics. Ainsi un investisseur a les moyens de lutter contre ses rivaux sans mettre en danger la survie de son activité. Au Cameroun où le secteur informel échappe très largement à l'autorité de l'Etat ; et malheureusement il domine plus de 90% du marché¹⁹, les investisseurs sérieux n'ont que deux options, ou informaliser de plus en plus des segments de leur activité pour tenir contre ces concurrents qui se servent du faible niveau de réglementation qui pèse sur eux pour grignoter des parts de marché. Ou alors fermer boutique et perdre tous leurs espoirs et avoirs dans une aventure qui avait tout pour réussir sauf le soutien bienveillant des pouvoirs publics. Cette vérité se confirme par les chiffres de l'année 2013 au Cameroun. En effet, les moyennes et grandes entreprises qui réalisent plus de 84% du chiffre d'affaire national du secteur privé emploient seulement moins de 52 % des actifs dans le secteur privé. Ces chiffres peuvent faire croire à certains que ces entreprises ne créent pas d'emplois ; c'est oublier que les emplois les plus stables, les mieux rémunérés et employant la main d'œuvre la plus qualifiée dans le pays, bien avant l'Etat même.²⁰ De toute façon, un pays a toujours intérêt à soutenir ses grandes entreprises parce que par leurs capacités de financement, elles peuvent tirer des pans entiers de l'économie vers le haut ou vers le bas, selon la trajectoire que suit leur propre développement. « Les grandes entreprises ne méritent ni excès de louanges, ni excès de critiques dès lors qu'on les considère pour ce qu'elles sont : les locomotives de la puissance économique... »²¹.

Le dernier avantage que les entrepreneurs pourraient attendre d'un système fiscal plus incitatif c'est la simplicité et la flexibilité. Au Cameroun comme nous l'avons montré plus haut, le système fiscal comporte une multitude de prélèvements fiscaux qui ne sont pas faciles à maîtriser pour l'investisseur peu instruit dans le droit fiscal. Ainsi pour les petits tenants de boutique, il n'est pas rare de les voir sceller pour non paiement des impôts et taxes. Un système simplifié devrait permettre à chacun de savoir exactement ce qu'il devra payer en fin d'exercice ; mais très important aussi devrait permettre à l'investisseur de pouvoir maintenir son activité fonctionnelle le temps des disputes avec l'administration fiscale. Une telle possibilité réduirait fortement la propension des contribuables camerounais à corrompre les agents véreux du fisc et augmenterait sans le moindre effort supplémentaire les recettes fiscales de l'Etat. Tous les avantages ci-dessus présentés incitent à basculer sans retenue dans un tel système, mais comment pourrait-il se décliner concrètement ?

B- LA DECLINAISON D'UN SYSTEME FISCAL ATTRACTIF POUR LES INVESTISSEURS.

Pour comprendre la forme d'un système fiscal orienté vers les investisseurs, il faut poser un certain nombre de principes. Ces principes pour l'essentiel ont été posés par la charte camerounaise des investissements. Le premier de ces pré-requis est que l'Etat gère, les

¹⁹ INS annuaire statistique 2013 du Cameroun, pp.536.

²⁰ Notamment le document de stratégie pour la croissance et l'emploi et l'emploi, 2009.

²¹ Frédéric MONLOUIS – FELICITE « la France et ses grandes entreprises », Policy paper, institut de l'entreprise, juin 2014, p.6.

investisseurs créent la richesse. En application de ce postulat, l'Etat ne peut plus imputer les conséquences de ses erreurs aux agents économiques. Il est certes vrai que des erreurs commises à ce niveau rejaillissent sur l'ensemble de la communauté. Toutefois, si l'Etat est corrompu, mal géré, lent, bureaucratisé, sous équipé, c'est à lui de se mettre à niveau pas aux entrepreneurs de subirent des retards ou des surcoûts. On pourrait résumer cette idée que vaudrait mieux qu'un investisseur échappe complètement au fisc, ne paie aucun impôt plutôt qu'un autre voit ses affaires entravées par des contrôles manquant d'opportunité.

Le deuxième principe c'est que l'Etat peut imposer les contribuables sans limite. Il peut même décider d'imposer les contribuables au-delà de l'ensemble des biens de tout leur patrimoine. Seulement, selon la profondeur de l'impôt, celui-ci aura un effet sur la société à l'échelle globale. Les économistes ont établi déjà le rapport entre le niveau d'imposition et la chute des investissements dans un pays²². C'est pourquoi l'Etat du Cameroun doit procéder comme plusieurs autres Etats à l'instar de la Russie, de l'Irlande et du Royaume-Uni pratiquer un taux d'imposition favorable aux investissements. cela ne sera pas aisé mais c'est pour avancer dans cette voie que nous avons décidé la rédaction de ce papier.

Instaurer un système fiscal plus attractif pour les investisseurs, passe au préalable par la définition de la matière sur laquelle pèserons les impôts. Au Cameroun actuellement la matière imposable concerne les revenus, les bénéfices, les activités particulières,²³ la consommation, certains objets²⁴ ... cette grande diversité rend notre système fiscal nécessairement difficile à maîtriser.

Toutes les matières imposables que nous avons préalablement citées reposent toutes sur les gains qu'un individu réalise durant une période donnée. Nous entendons parler ici des impôts directs à l'exclusion des impôts indirects qui eux frappent la consommation et non les investisseurs. Le système fiscal camerounais actuel fonctionne sur le modèle de ceux en vigueur dans les pays développés. Pourtant ici, la plus grande partie de l'activité échappe au contrôle de l'Etat. Il faut alors au maximum éviter de diviser les opérations d'imposition pour réduire les risques de fuite devant l'impôt. L'impôt doit donc dans ce but être assis sur la base la plus large possible. il ne s'agit donc pas d'envisager une sorte d'impôt unique ; mais plutôt un système fiscal frappant la plus large base possible avec un minimum d'opérations. Ce système se manifeste aussi bien au niveau des prélèvements de l'Etat(1) qu'au niveau des communes(2).

1- les prélèvements réalisés de l'état.

Les prélèvements fiscaux opérés par l'Etat sont multiples²⁵. Pourtant, tous ces prélèvements frappent un gain. Partant de là, il est tout à fait envisageable pour l'administration fiscale de ne plus courir après les soldes de différentes opérations réalisées par les investisseurs pour se concentrer uniquement sur les actifs nets encaissés par leurs patrimoines. Quelque soit l'impôt

²² Maxime BERNIER, « l'impôt à taux unique : pour un régime fiscal plus équitable et efficace », in les notes économiques, coll., « fiscalité », institut économique de Montréal, novembre 2004, pp. 4..

²³ Comme par exemple les jeux de hasard taxés à 50 %. Voir code général des impôts.

²⁴ Comme les armes à feu. Voir code général des impôts.

²⁵ Raymond MBADIFFO KOUAMO et pierre ALAKA ALAKA, op cit.

ou la taxe décidé, celui-ci ne peut provenir que de l'argent gagné par le contribuable. Or tout ce que gagne un contribuable en une année est répertorié dans son patrimoine sous la rubrique des actifs nets, c'est-à-dire le solde de l'actif moins le passif de l'ensemble du patrimoine sur un exercice budgétaire. A ce niveau, il faut préciser une chose, la doctrine classique distingue les actifs économiques ou non financiers et les actifs financiers²⁶. Nous sans rejeter cette distinction lui adjoignons une autre. Les actifs d'un contribuable sont de divers ordres. Il s'agit d'un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.²⁷ Rentre donc dans cette catégorie des éléments monétaires comme les revenus ou bénéfiques, les créances financières, les garanties... mais aussi des éléments non financiers comme des immeubles bâtis ou non, des droits personnels et autres. Pourtant à côté de ce catégories, on observe que certains acteurs soit en violant la loi ou en l'appliquant exagérément à leur avantage ou encore en internalisant à l'excès des processus qui devraient normalement se trouver au moins en partie sur le marché arrivent à réduire leurs passifs ou ce qui revient au même à augmenter leur actif. Il en est par exemple ainsi lorsqu'un agent économique paye ses employés en deçà du SMIG tout en faisant concurrence à des contribuables plus respectueux de la loi. De même du commerçant véreux qui s'approvisionne exclusivement ou massivement en produits contrefaits pour les vendre sans indiquer leur origine à des clients ignorants comme s'il s'agissait de produits de marque, concurrençant un commerçant plus regardant sur la qualité de ses produits. Ou même d'un industriel qui met sur le marché des produits qui ne respectent pas les normes techniques requises pour la fabrication du produit. Concernant ces pratiques et bien d'autres, la loi prévoit des sanctions. Mais la loi fiscale qui loin de viser uniquement à renflouer les caisses de l'Etat doit aussi protéger les contribuables contre de telles pratiques. Pour cela nous proposons que ces pratiques soient imposées. Cette catégorie d'actifs étant qualifiés de négatifs par opposition aux actifs économiques qui eux sont positifs à cause du caractère régulier de leur acquisition. A terme, ces actifs négatifs constitueraient une formidable source de recettes fiscales pour l'Etat qui du même coup combattrait plus efficacement la contrebande et la fraude. Chaque fois qu'un contribuable renonce à ces pratiques, les prélèvements y correspondants s'envolent ; sans préjudice des autres poursuites qui pourront être intentées dans le cadre de la violation d'autres règles de droit plus contraignantes.

Maintenant que nous avons identifié la base d'imposition, il ne reste plus qu'à établir le nombre et le type de prélèvements qui pourront y être effectués. Nous proposons de n'en établir que deux. Un impôt pour les personnes physiques et un autre pour les personnes morales.

L'impôt des personnes morales.

Cet impôt signifie que l'ensemble des actifs d'une entreprise seront recensés et imposés en une seule opération peu importe que ceux-ci proviennent d'une autre activité. Ainsi supposons

²⁶ Catherine BOËNNEC et Als. « Définition, comptabilisation, évaluation, des actifs et des passifs », cercle de réflexion – nouvelles normes comptables. Pp 11

²⁷ Catherine BOËNNEC et al idem p.2.

un industriel qui s'est établi au Cameroun pour fabriquer des chaussures. Sur place, il se rend compte que le commerce de boissons alcoolisées passe plutôt bien et ouvre en plus un bar. De fil en aiguille il devient aussi agriculteur et propriétaire d'immeubles qu'il met en location. Comment sera-t-il imposé ? Dans l'actuel système, il subira un impôt pour chaque activité. Ainsi sa manufacture sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Son bar sera soumis à l'impôt libératoire et ses autres activités à la taxe foncière qui est prélevée par les communes. Il s'agit bien sûr d'une présentation simplifiée. Dans notre proposition, un compte retraçant l'ensemble des mouvements de son patrimoine dans l'année sera dressé à l'issue duquel le taux d'imposition défini par l'impôt sur les personnes morales sera appliqué. L'avantage ici c'est que le contribuable pourra calculer lui-même ce qu'il doit au fisc. De plus puisque le taux de prélèvement est fixe et plus progressif, il aura à cœur de surinvestir pour gagner au maximum car nul ne paie l'impôt sans se sentir volé. Or plus il investira plus ses actifs croîtront et plus l'Etat va engranger des recettes fiscales.

L'autre point positif de ce système c'est que désormais l'Etat pourra directement percevoir les revenus fonciers et plus seulement les communes. Ceux-ci évalués selon la valeur marchande réelle c'est-à-dire calculée d'après le prix de vente moyen des terrains dans une localité. La conséquence directe est que plus le terrain est vendu cher et plus l'impôt grimpe et les propriétaires fonciers qui seront incapables de mettre en valeur leurs lopins seront contraints ou de les louer ou de les vendre. Cette solution cesse d'être perçue comme inique si on considère que dans un pays comme le Cameroun qui importe plus de 60 % des produits alimentaires, moins de 25 %²⁸ des terres arables sont cultivées à cause d'un système d'appropriation des terres qui laisse la plus grande part de celles-ci à des gens qui ne peuvent ou ne veulent précisément rien en faire. L'imposition de la terre par la taxe foncière produit des résultats mitigés²⁹. Les revenus collectés par les collectivités territoriales décentralisées restent désespérément bas.

Grâce à ce nouveau système, le fisc tiendra chaque contribuable chaque fois que pour une raison ou une autre celui-ci devra interagir avec l'administration fiscale. Ceci ne concernera plus un type de résultat, mais plutôt l'ensemble de ses avoirs. Ceci couvert par le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de contrôler la sincérité des déclarations ainsi faites. L'autre point positif c'est que débarrasser de la concurrence déloyale d'agents économiques véreux, les investisseurs ne craindront plus d'investir pour augmenter la qualité de leur produits et non plus faire chuter celle-ci comme actuellement et s'interdire ainsi non seulement tout accès aux marchés étrangers, mais aussi toute croissance de l'activité tout simplement. Pour monter en gamme, il faut qu'il soit assuré que le nouveau produit intéressera suffisamment de consommateur. Or la présence de concurrents déloyaux qui proposent des produits de moins bonne qualité au même prix que les bons rendent cette montée en gamme sinon impossible, du moins périlleuse. Ce qui réduit les revenus des entrepreneurs sérieux et partant les recettes fiscales.

L'impôt des personnes physiques.

²⁸ Voir document de stratégie pour la croissance et l'emploi.

²⁹ MBOUOMBUO ISMAËL, la taxe foncière, mémoire de master, université de Yaoundé 2, 2015

Le même système sera appliqué pour les personnes physiques. Ainsi un individu qui est salarié dans une entreprise et est promoteur d'une activité n'aura simplement qu'à déclarer les revenus de cette activité dans son patrimoine pour exercer sans aucune inquiétude pendant tous l'exercice. En plus de la facilité, de la flexibilité et de rapidité en terme de gains de temps, ce système permet à l'Etat de tirer réellement bénéfice de la richesse nationale sans augmenter le moindre sous pour collecter ses impôts. Les investisseurs ainsi que les simples citoyens seront plus encourager à investir puisque qu'ils exploitent ou pas leurs avoirs, ils seront imposés pour ces biens. Il nous semble qu'il n'ya pas de meilleur système pour remettre les camerounais au travail que de contraindre ceux qui ont la richesse de la faire fructifier ou de la faire circuler. L'Etat comptant sur le passage d'une valeur d'un patrimoine à un autre pour renflouer ses caisses. Bien entendu pour qu'une activité économique soit imposée sous le régime de l'impôt des personnes physiques, il faut que cette activité reste sous une forme non sociétaire ; le cas échéant, elle tombe immédiatement sous le coup de l'impôt des sociétés. Le gain c'est que la simple déclaration va permettre à pleins de petits épargnants de se lancer dans tous types d'activités.

Ce système permet d'en finir avec la panoplie des impôts directs prélevés au Cameroun ; système fiscal incapable de donner à l'Etat les moyens de réguler efficacement l'économie et protéger les contribuables des manœuvres frauduleuses des agents qui tentent d'échapper au fisc. Surtout qu'il y'a en plus les communes qui tirent leurs finances des impôts.

2- les prélèvements au niveau des collectivités territoriales décentralisées.

Le problème des impôts au niveau des communes est relativement simple. Dans l'actuel système fiscal camerounais, il existe des prélèvements des communes en plus de ceux que réalise l'Etat. Cette situation fait croire que l'argent des collectivités locales ne finance pas les dépenses publiques ; auquel cas il faudrait rechercher un justificatif à ces prélèvements. Si nous sommes d'accord qu'il s'agit bel et bien de dépenses publiques, nous voyons mal pourquoi des contribuables seraient assujettis doublement à l'impôt pour financer les mêmes dépenses. L'Etat comme les collectivités territoriales décentralisées gère l'intérêt général. que celui-ci soit conçu au niveau local ou national, il fini toujours par profiter à l'ensemble de la communauté. Donc, rien ne justifie à notre avis que des contribuables payent à l'Etat et aux communes en même temps.

Une piste pour résoudre ce problème consisterait à considérer la personne publique la plus à même de collecter l'impôt. En effet, la décentralisation a été conçue pour rapprocher les populations de la prise de décision. Il y'a alors des catégories de contribuables qu'il reviendrait plus cher à l'Etat de rechercher à imposer mais que la commune pourrait imposer à moindre coût. Le critère de répartition déterminant des catégories de contribuables doit être le coût de l'opération d'imposition. En pratique, cela n'est pas très différent de la situation actuelle. Il restera toujours moins couteux à la commune d'imposer les revendeuses qu'à l'Etat d'effectuer la même tâche. Le système de taxation intégrale permettra alors aux pouvoirs publics de quadriller complètement le territoire national et ferra de nos collectivités territoriales décentralisées, de véritables servantes de l'intérêt général, plutôt que de simples nouveaux et inutiles postes budgétaires. A ce jour, les prélèvements que les collectivités

territoriales décentralisées sont habilités à effectuer sont forts nombreux. Ceux-ci sont codifiés par un décret du premier ministre³⁰. Ces prélèvements s'ajoutent à des prélèvements directs comme l'impôt libérateur, la taxe foncière, ou encore les droits de marché et bien d'autres. Les assujettis à ces prélèvements sont parmi ceux qui se plaignent le plus. L'impôt libérateur pour ne parler que de lui est perçu chaque trimestre et non pas annuellement comme la plupart des impôts et taxes, la taxe des marchés elle est perçue journalièrement. D'ailleurs à ce propos, il faut noter que la plupart des assujettis aux prélèvements fiscaux communaux ont un faible rapport avec l'administration fiscale. La majorité des revendeuses viennent de la campagne. En les imposant en intégralité et sur une longue durée, cela permettrait à l'Etat de « rentrer en brousse », mais cette fois-ci positivement. Ce système d'imposition que nous présentons doit permettre à l'Etat de reprendre la main sur l'économie nationale, pour pouvoir jouer avec succès son rôle de régulateur. Toutefois, malgré toute la force de contrainte que donnent les prérogatives de puissance publique, ce système ne fonctionnera pas sans la tenue d'une comptabilité efficace en plus de solides contreparties pour les contribuables. L'une de celles-ci pourrait être l'augmentation de la consommation du budget de l'Etat avec l'aide du marché.

II- L'AMELIORATION DU TAUX D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT.

Le niveau de l'investissement est en baisse au Cameroun depuis la deuxième moitié des années 1980³¹. Un rapport du FMI DE 2012³². Fait état du même constat. Plus près de nous, un rapport de l'agence des marchés publics datant de l'année dernière va dans le même sens. Voilà quelques chiffres, sur la période 2013-2014, 5074 consultations liées aux marchés ont été lancées, 6981 ont été attribués et 4353 signés. Ces chiffres correspondent à un taux de lancement d'appel d'offres de 63,3%, un taux d'attribution des marchés de 86,3%, et un taux de signature de 53,7%. En ce qui concerne le plan d'urgence pour l'accélération de la croissance économique au Cameroun, au mois d'avril 2014, on affichait les taux suivants : 61% des appels d'offres lancés, 69,6% des marchés attribués et 56,7% des marchés signés³³. Les taux de réalisation dans la phase d'exécution sont les suivants : sur 8116 marchés prévus, seuls 2554 ont effectivement démarré, soit 31,5% et seuls 689 marchés ont été réceptionnés au lieu de 7268 prévus, soit 9%. 1919 cas constitutifs d'irrégularités ont été recensés à différentes étapes et, 450³⁴ projets ont été abandonnés. Pour dire les choses simplement, notre pays n'investit pas. Le président de la république a eu à dresser le même bilan à l'occasion de son discours à la nation le 31 décembre 2013 en ces termes : « aucune région de notre territoire n'affiche un taux d'exécution du budget d'investissement public supérieur à 50% »³⁵. Bien sur, des mesures ont été prises à la tête de l'Etat pour tenter de remédier à cette

³⁰ Décret n. 2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux minima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes.

³¹ ZEUFACK Albert gaspard, investissement privé et ajustement en Afrique subsaharienne : modélisations et estimations économétriques sur données de panel des secteurs manufacturiers du Cameroun et de côte d'ivoire, paris, thèse de doctorat, paris, université d'auvergne, Clermont-Ferrand I, 1996, pp.313.

³² Op cit 2012

³³ Agence de régulation des marchés publics, rapport général sur la situation des marchés publics au Cameroun en 2014, avril 2015. Pp.144.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

situation. Il y'a eu dans la foulée, prorogation du délai d'engagement du budget 2013 jusqu'au 31 mars 2014. Plus tard, un plan d'urgence pour accélérer la croissance fut adopté par le gouvernement, et plus tard un plan triennal allant dans le même sens. C'est dire à quel point il y'a péril en la demeure et, les autorités publiques font tout ce qu'elles peuvent pour y remédier. Mais la voie qu'elles empreignent, laisse-t-elle augurer des lendemains salutaires ? Qu'il nous soit permis d'en douter. Pour plusieurs raisons. La plus simple concerne les délais d'engagement des marchés publics. D'après l'agence de régulation des marchés publics, il faut en moyenne 23 jours pour analyser les offres au lieu de 10 tel que prévu par la réglementation. Les marchés de gré à gré prennent en moyenne 158,17 jours pour être signés³⁶. Toutes ces lenteurs sont autant d'handicaps qui empêchent la réalisation effective des projets d'investissement et partant le progrès du niveau de l'investissement dans notre pays. Pour relancer ceux-ci nous présenterons un plan permettant l'élévation du taux d'exécution du BIP (A) ainsi que les obstacles qui pourraient le freiner(B).

A- UN PLAN POUR L'AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION DU BUDGET DE L'ETAT.

Comme nous avons pu le constater depuis le début de ce travail, l'investissement est la clé pour générer de la croissance économique et améliorer ainsi les conditions de vie de nos populations. Les institutions et règles actuellement en place montrent de sérieuses difficultés à faire croître le niveau de richesse produit dans notre pays. Pour les aider dans cette tâche, nous proposons de faire une distinction sur les dépenses budgétaires selon que celles-ci concernent l'investissement(1) ou le fonctionnement(2) selon la présentation donnée par la loi des finances au Cameroun. Nous allons cependant ajouter une nouvelle conception à ces deux notions. Nous désignerons donc par dépense de fonctionnement les dépenses improductives, c'est-à-dire qui n'entraînent pas par elles-mêmes de rentrées de fonds. Rentre dans cette catégorie l'achat de matériel de bureau et autre consommable, ainsi que la construction de certaines infrastructures comme les bureaux, salles de classe et autre... Les dépenses d'investissement elles sont les dépenses qui entraînent des rentrées d'argent. Comme des routes, des centrales électriques... Toutes ces catégories dépendent uniquement des choix politiques faits. Aucune dépense n'étant en soit rangé dans une catégorie plutôt que dans l'autre.

1- la consommation des dépenses de fonctionnement.

La loi portant régime financier de l'Etat distingue trois types de dépenses publiques : les dépenses courantes, les dépenses d'investissement et les dépenses sur opérations financières³⁷. Les dépenses courantes y concernent la consommation des biens et services, les salaires et autres dépenses des personnels, les intérêts et autres charges financières, les transferts courants et les subventions de fonctionnement... seule nous intéressera ici la consommation des biens et services. En effet les autres types de dépenses courantes sont exécutés dans un cadre sans grande incidence directe sur le niveau de l'investissement dans le pays. La consommation de biens et services est l'activité par excellence ou l'administration se retrouve

³⁶ Ibid.

³⁷ Loi n. 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, article 12-1-2-3.

au même niveau que le contribuable. Cette consommation détermine parfois à, elle seule la santé économique d'un pays. Il faut donc rendre celle-ci aussi élevée que possible. Pour y parvenir au Cameroun, il n'y a pas trente moyens, il faut que ceux qui ont les moyens consomment massivement, en l'occurrence l'Etat.

Le code des marchés publics en son article 4 prescrit que les dispositions du code ne s'appliquent pas aux marchés de moins de 5 millions de francs CFA. La même disposition met une telle réserve pour les contrats de la défense³⁸. D'après cette disposition, tous les autres contrats sont régis par le code. Cela a pour conséquence que si une administration publique veut se doter d'une voiture, elle doit passer un appel d'offre, la procédure va suivre son cours avec toutes les lenteurs déjà décrites plus haut. Plus tard, le marché sera attribué, exécuté et enfin payé. Cela est en total contradiction avec la loi du marché qui réclame la compétitivité et partant la célérité. A moins qu'il ne s'agisse d'une lenteur voulue, les administrations publiques peuvent s'affranchir de ces lenteurs par une technique qui existe depuis et qui a été utilisée au Cameroun avec plus ou moins de succès : il s'agit d'émettre des titres publics sur les dépenses des services publics. Comment cela fonctionnerait-il en pratique ?

Il faut distinguer plusieurs phases :

LA PHASE PREALABLE : durant cette phase, l'Etat, négocie en amont avec les banquiers sur le rachat des titres de dépenses publiques. Concrètement, cela signifie que chaque fois qu'un porteur de titre de dette publique se présentera dans une banque partenaire, celle-ci lui remettra le montant nominal du titre sans limite. Bien entendu les titres ont cours sur toute l'étendue du territoire. Ce qui veut dire que les commerçants peuvent choisir au lieu de convertir leur titres en argent utiliser ceux-ci tel quel en fin de compte, seule les banques nationales seront habilitées à les présenter pour obtenir paiement de l'Etat. Lesdits titres pourront servir de garantie de prêt pour leur détenteur.

LA PHASE ADMINISTRATIVE :

La procédure va dès l'élaboration du budget de l'Etat attribuer aux responsables de services le droit de formuler des projets de dépense extrêmement précis comprenant les projets, les montants nécessaires à leur réalisation et les objectifs attendus. Le projet est validé par la hiérarchie et présenté au parlement par le chef de département ministériel. Dès le vote des crédits par la représentation nationale, l'Etat émet les titres correspondants à l'ensemble des dépenses de cette catégorie. Ces titres sont remis aux comptables publics de chaque administration. Chaque fois qu'un service public fait un achat, celui-ci remettra immédiatement des titres correspondants à la valeur des courses. Si la valeur des titres excède celle des achats, la soultte lui est remise en numéraire. Pour que cette solution fonctionne sans difficulté particulière, il faut ajouter un élément de motivation des agents publics. Il ne s'agira pas comme de nombreuses personnes le clament d'augmenter leurs salaires, mais de faire en sorte que l'argent public devienne leur argent. Par quel moyen y parvenir ? Une fois de plus très simplement en faisant en sorte que tous les titres qui n'auront pas été consommés après

³⁸ Décret n.2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

l'atteinte de tous les objectifs fixés leur reviennent purement et simplement. Ceci veut dire qu'une fois que les prévisions budgétaires auront été réalisées à 100%, les agents du service concerné empochent le reste des crédits mis à leur disposition. Pas avant. S'ils présentent en fin d'année un taux d'exécution de 99% et qu'ils se partagent un seul sous de l'argent public, il s'agira d'un détournement de deniers publics, passible de toutes les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. La seule façon pour eux d'augmenter leurs revenus est d'exécuter à 100% le budget de fonctionnement mis à leur disposition. Reste alors la dernière phase.

LA PHASE DE CONTROLE ET EVENTUELLEMENT DE REPRESSION.

Celle-ci ne diffère pas fondamentalement de celle actuellement en vigueur. Les contrôles administratifs et financiers, les rapports de dépenses et la chambre des comptes de la cour suprême. La nouveauté c'est l'administration des prix poids et mesures qui monte en puissance, ainsi que l'agence des normes et de la qualité. La première va mettre à la disposition des chefs de services administratifs de l'Etat, les prix applicables aux articles dont ils désirent se procurer. Il leur sera recommandé de se ravitaillé au plus près de leur lieu d'exercice, pour que toutes les contrées du pays puissent profiter de l'investissement public. L'administration des prix va faire remonter le même rapport par voie hiérarchique jusqu'à la cour suprême pour le contrôle. Les trop grands écarts par rapport aux prix du marché étant constitutifs d'irrégularité.

L'ANOR elle devra définir les spécifications techniques des biens au Cameroun. Ce ne sera plus à l'administration demanderesse de le faire tel que prévu dans le code des marchés publics.

Les avantages de cette solution sont nombreux :

-célérité dans l'exécution du budget ;

-plus grande implication de l'administration publique dans le développement des localités. En effet, le réseau des services publics est le plus dense au Cameroun. Cela signifie que si du jour au lendemain celui-ci se mettait à employer ses ressources comme un simple client, cela produirait rapidement des effets bénéfiques pour le commerce au niveau national ;

-la réduction de la quantité de monnaie liquide en circulation, ce qui permettra de bloquer plus efficacement la contrebande et la contrefaçon ;

-l'écoulement du trop plein de liquidité des banques et leur plus grande participation au financement de l'économie. C'est en cela que réside leur avantage dans le système. Désormais elles pourront octroyer des prêts à des personnes qui étaient exclus du circuit des capitaux moderne au Cameroun. Ainsi un porteur de titre de dépense publique pourra utiliser celui-ci comme garantie auprès d'une banque. Le titre couvre le montant du prêt pour sa valeur nominale, le reste tombant dans le risque que chaque banquier appréciera en fonction de sa politique de prêt et la pertinence de chaque projet.

Tous ces avantages et bien d'autres pour dire que ce système n'est pas parfait comme tout système, mais nous avons plus à gagner à l'essayer qu'à demeurer dans le statut quo. Une telle solution n'est pas envisageable pour les investissements.

2- la réalisation des dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement sont définies par le régime financier de l'Etat comme les dépenses concernant les immobilisations de l'Etat, les subventions d'investissement ainsi que les achats d'actions et prises de participation. On peut alors remarquer qu'il s'agit de la partie la plus importante du budget certes pas la plus importante en terme de montants alloués, mais en terme d'impact sur l'activité économique générale. Selon un rapport de la CNUCED³⁹, les pays en développement ont des besoins d'investissement annuels énormes : « les estimations du montant total des besoins d'investissement dans les pays en développement vont de 3300milliards à 4500 milliards de dollars par an et portent essentiellement sur les infrastructures(routes, rails et ports ; centrales électriques, eau et assainissement), la sécurité alimentaire(agriculture et développement rural), l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, ainsi que la santé et l'éducation. »⁴⁰. Le même rapport poursuit en ces termes : « si le montant des investissements réalisés dans les secteurs visés par les objectifs de développement durable reste inchangé, les pays en développement continuerons à faire face à un déficit de financement annuel estimé à 2500 milliards de dollars. Dans ces pays, en particuliers dans les PMA et d'autres pays vulnérables, les finances publiques jouent un rôle central dans l'investissement consacré aux objectifs de développement durable. Mais elles ne peuvent satisfaire la totalité des besoins d'investissement dans les secteurs concernés. L'investissement privé sera indispensable. »⁴¹. Pour avancer dans cette voie, l'Etat au Cameroun s'est doté d'une nouvelle loi pour relancer les investissements privés⁴². Mais le rapport de la CNUCED prévient dans cette voie : « la plupart des mesures d'incitations à l'investissement mettent davantage l'accent sur les objectifs économiques que sur le développement durable. Ces mesures sont largement utilisées par les gouvernements pour attirer l'investissement, bien qu'elles fassent l'objet de critiques persistantes au motif qu'elles sont économiquement inefficaces et entraînent une mauvaise allocation des fonds publics. Pour dissiper ces inquiétudes, les mécanismes d'incitation à l'investissement pourraient être plus étroitement associés aux objectifs de développement durable »⁴³.

Le fonds monétaire international va dans le même sens en ciblant cette fois-ci le Cameroun plus spécifiquement : « malgré une légère amélioration de la qualité globale des infrastructures en 2013, les indicateurs restent bas comparativement aux autres pays de l'Afrique subsaharienne [...] leur inadéquation a été considérée comme l'une des principales difficultés d'exercer des activités d'affaires »⁴⁴. L'institution internationale renchérit en

³⁹ CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde 2014 vue d'ensemble. L'investissement au service des objectifs du développement durable : plan d'action, juillet 2014.

⁴⁰ idem.p.12

⁴¹ Ibid.

⁴² Idem. p.1

⁴³ Idem. p.11.

⁴⁴ FMI, rapport n.14/213, juillet 2014, p.8

déclarant : « les partenariats publics privés peuvent procurer des gains d'efficience, résultant des capacités de gestion et d'innovation du secteur privé (qualité supérieure du service à un moindre coût), tout en transférant à celui-ci certaines responsabilités et certains risques »⁴⁵.

Ainsi de tout ce qui précède ; il ressort, que la question de la consommation du budget d'investissement va plus loin que d'augmenter le taux d'exécution de celui-ci, il faut tout simplement augmenter ce dernier.

Pour y parvenir, plusieurs voies s'offrent à nous, continuer avec le statut quo, utiliser les partenariats publics privés ou alors privatiser le secteur. Il faut le dire sans embage, notre préférence va à la dernière solution. Avant de justifier cette solution, nous allons clarifier ce que nous entendons par privatisation dans ce contexte.

L'objectif en termes d'investissement public et partant d'investissement tout simplement est double : augmenter le volume de fonds affectés à l'investissement et faire en sorte que les fonds ainsi mobilisés aillent bien à l'investissement. La privatisation dont nous parlons ici signifie que l'Etat renonce à construire directement des routes, des centrales et autres infrastructures. Quand nous parlons ici d'Etat nous parlons bien sur de la gestion en régie ; mais même du mode actuel organiser par le code des marchés publics ou même par les partenariats public privé. Concrètement cela signifie que si l'Etat veut construire une route, il crée une société de droit privé qui va dédommager les populations à déguerpir, financer la construction de l'infrastructure, gérer celle-ci et encaisser tous les revenus après avoir payer bien sur les impôts et taxes en vigueur. C'est cette société qui va aller employer les prestataires actuels et plus l'Etat. La gestion du secteur de l'investissement se privatise, il n'échappe pas à l'Etat. Bien entendu une réglementation stricte doit être mise en œuvre afin que la recherche stricte du profit ne s'oppose pas aux objectifs de développement durable. Dans le domaine de l'énergie électrique où le Cameroun accuse un déficit persistant⁴⁶, nous pourrions gagner du temps en mettant sur pied des sociétés électriques qui vont construire et gérer les barrages hydroélectriques dont la construction est envisagée au Cameroun. Ces sociétés devront alors être ouvertes à la participation publique à l'épargne. Cela signifie que désormais des camerounais qui s'estiment capables doivent pouvoir créer une société pour gérer une route, une centrale électrique, un port... Cette solution signifie deux choses : la première que l'Etat pourra toujours investir mais sous le coup du droit privé. Cela doit alors entraîner une augmentation de la quantité d'investissements directs étrangers captée par le Cameroun chaque année. Voici quelques chiffres, selon la CNUCED, l'investissement direct étranger à destination des pays en développement a atteint 1450 milliards de dollars en 2013, elle prévoit 1600 milliards en 2014, 1700 en 2015 et 1800 milliards de dollars en 2016⁴⁷. Pourtant, le Cameroun ne reçoit selon la banque mondiale environ 570 millions de dollars par an d'investissement direct étrangers, soit moins 1% du volume total à destination des pays en développement⁴⁸. Si le pays escompte atteindre les objectifs de développement, il est urgent

⁴⁵ Idem, p.9.

⁴⁶ e Benoit MASSUYEAU, « Cameroun le risque d'une stratégie de développement inadaptée aux besoins de l'économie nationale ? », AFD, février 2003, pp.53.

⁴⁷ CNUCED op cit

⁴⁸ BIRD, doing business, global trade monitoring 2013.

de prendre des mesures pour relever le niveau d'aide que nous recevons de l'extérieur, tout en mobilisant dans la limite du possible les capacités de l'épargne nationale. Cela doit alors permettre de renforcer le sentiment civique dans notre pays, de relever le respect dû à la chose publique ; sans oublier que les revenus de notre population vont augmenter. Pourquoi créer une société si avec moins d'argent on peut prendre une participation dans une qui existe déjà. Les avantages sont immenses pour notre économie surtout que les investisseurs sont plus rassurés lorsqu'ils sont en face de leurs pairs que lorsque l'Etat est en face d'eux. Celui-ci peut à tout moment introduire des clauses exorbitantes de droit commun et gêner la pratique libre et mutuellement bénéfique des affaires. Au demeurant pour convaincre les sceptiques on peut ajouter cet avis de Diana HOCHRAICH : « le dynamisme de l'investissement en Chine au cours des 10 dernières années s'explique en partie par la restructuration des entreprises publiques. En effet, celle-ci s'est traduite par la fermeture massive d'unités de production dont l'équipement était largement obsolète »⁴⁹. Toutefois de sérieux obstacles s'opposent à la mise sur pied d'un tel système, la dernière partie de notre travail sera entièrement consacrée à leur identification.

B- LES FREINS DANS LA RELATION ENTRE L'ETAT ET LE MARCHE AU CAMEROUN.

Ceux-ci sont de plusieurs ordres. On peut noter sans être exhaustif des obstacles sociologiques, psychologiques, culturels, politiques... cependant parmi ces obstacles, tous n'ont pas la même force de nuisance. Il est des obstacles juridiques qui sont très déterminants. Déterminants parce que étant ceux qui conditionnent la levée des autres, mais aussi parce qu'ils sont les plus simples à renverser. Les obstacles juridiques à l'intervention directe de l'Etat sur le marché sont nombreux. Toutefois deux d'entre eux nous semblent tellement marquant qu'à eux deux ils peuvent renverser la tendance actuelle. Il s'agit du droit des marchés publics(1) et de celui de la fonction publique(2).

1-le droit des marchés publics.

Le droit des marchés publics est régi par plusieurs textes. Le plus important est cependant le code des marchés publics qui essaye d'encadrer les procédures de passation, d'exécution, de contrôle et de répression à l'occasion des marchés publics⁵⁰. Celui-ci ne résume pas l'ensemble des règles du droit des marchés publics au Cameroun⁵¹. La question qui nous intéresse est alors de savoir en quoi le droit des marchés publics constitue-t-il un frein à l'intervention de l'Etat sur le marché. Deux idées sont à développer :

Le droit des marchés publics est source de lenteur et de retard. Certes, l'idée est de protéger la fortune publique et garantir les conditions saines de participation de tous à égalité de chance à la compétition pour l'attribution de marchés publics. L'objectif en arrière plan étant de garantir à l'Etat la satisfaction de ses besoins sur le marché à moindre coût. Pourtant, le code

⁴⁹ Diana HOCHRAICH, Benjamin DOLOZIER, « l'investissement en Chine est-il excessif ? », in économie et prévision n. 173, p.155-162, Persée, février 2006. P.3.

⁵⁰ Il s'agit du décret n. 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

⁵¹ Jacques BIAKAN, droit des marchés publics au Cameroun contribution à l'étude des contrats publics, Paris, l'harmattan, coll. Droits africains et malgaches, 2011, pp.130.

des marchés publics met en place un système qui empêche tout simplement l'atteinte de l'efficacité dans les dépenses publiques. L'article 6 du code dispose : « avant tout appel à la concurrence, les spécifications et la consistance des prestations doivent faire l'objet d'une étude préalable et déboucher soit sur un avant-projet définissant toutes les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ou des fournitures à livrer soit sur les termes de référence des services concernés ». Le même article en son deuxième alinéa dispose : « ladite étude doit être assortie d'une estimation des coûts correspondants... ». Le même article poursuit en étalant une procédure d'appel d'offres digne d'une administration qui a déjà conquis l'éternité. En effet, des dispositions ci-dessus citées, il ressort qu'une fois que l'administration a éprouvé un besoin, celle-ci étudie toute la dépense et donc le projet avant de soumettre celle-ci à la soumission des prestataires qui vont proposer chacun leur offre. Pourquoi étudier donc le projet au préalable ou alors pourquoi permettre aux soumissionnaires de proposer des prix différents de celui qui a été arrêté par l'étude préalable. Soit l'étude préalable fixe le prix alors les éventuels soumissionnaires voient si le prix fixé leur convient, soit ils ont la latitude de fixer le prix et l'offre la plus équitable est retenue. D'ailleurs, l'étude qui est réalisée est faite par qui ? Soit il connaît le métier et est capable de réaliser la prestation attendue ; dans ce cas qu'il la réalise au prix qu'il indique comme bon, ou bien il ne s'y connaît pas alors il consomme le temps et l'argent du contribuable inutilement.

La deuxième idée est que les marchés publics font obstacle au marché et à la libre concurrence. L'article 12-1 du code des marchés publics dispose : « l'appel d'offres peut être national ou international, ouvert ou restreint ou avec concours ». Selon l'esprit de cette disposition, l'Etat ou les autres personnes morales de droit public peuvent au cas où elles estiment qu'aucun acteur national n'est capable de répondre efficacement à leurs besoins, solliciter la participation directe d'un acteur n'opérant pas sur le marché national, mais inviter expressément pour fournir une prestation particulière. On perçoit là les relents de la vieille idée de développement autocentré. Pourtant, cette solution s'est révélée incapable de nous assurer un juste transfert de technologie. Lesdits transferts opèrent mieux par l'intermédiaire du marché. Supposons dans la situation actuelle qu'une administration publique ait besoin d'un service à haute intensité technologique, il n'existe pas la possibilité d'inviter des acteurs occasionnels aux marchés, une société nationale va être obligée de recourir à un partenaire extérieur. La clause la plus importante sera qu'une partie de la tâche sera accomplie par les techniciens de la société nationale. Ce qui entraînera ipso facto un transfert de technologie. L'idée est la suivante, dans les contrats de marchés publics actuels, le concessionnaire est libre de recruter qui il veut, au poste qu'il veut. Avec un partenariat entre entreprise, il ne pourra pas faire sans les techniciens nationaux de haut niveau présent dans l'entreprise partenaire. Une fois de plus, cela milite en faveur de l'instauration du système des dépenses publiques que nous avons exposé plus haut. Celui-ci nous assurera un transfert de technologie beaucoup plus rapide que l'actuel. Quoi dire de plus, si notre système de marchés publics nous empêche d'avancer, rien ne nous empêche de le couper et de le jeter.

2- le droit de la fonction publique.

Le droit de la fonction publique c'est le droit qui régit au Cameroun la situation des fonctionnaires. Celui est codifié dans un certain nombre de statuts particuliers et plus

généralement, dans le statut général de la fonction publique. Le texte actuellement en vigueur, celui de 1994⁵². Les deux principaux griefs que nous formulons contre ce droit sont l'organisation d'un corps de travailleurs sur le principe de la hiérarchie en retirant tout pouvoir au supérieur hiérarchique direct ; en tout cas la plupart, et en enfermant le traitement des fonctionnaires dans une rigidité qui leur interdit presque l'efficacité. Ces idées tiennent essentiellement aux articles 4, 9, 12, 24. Ceux-ci font de la fonction publique camerounaise un espace sanctuarisé à l'intérieur duquel l'ombre menaçante de la haute hiérarchie plane sans jamais ou presque s'abattre sur qui que ce soit, où les travailleurs peuvent éviter de fournir le moindre effort. Dans une économie s'ouvrant aux investisseurs, où l'administration ne peut plus faire endurer aux paisibles contribuables le fardeau de ses erreurs et de son incompetence, il paraît judicieux que le supérieur hiérarchique direct ait un minimum de pouvoir de coercition sur ses subordonnés. Ce pouvoir de coercition a pour corolaire que la procédure qui amène à accéder aux postes de responsabilité soit mieux maîtrisée par le nombre. Le principe hiérarchique demeure alors en matière administrative, mais en matière de gestion, de larges pouvoirs sont transférés aux responsables de services pour pouvoir mener à bien leur mission. Une chose est sûre, le développement du Cameroun passera par l'amélioration de la qualité du service public ou ne se fera pas. Les différentes administrations publiques doivent pouvoir coopérer plus étroitement dans l'accomplissement de leurs missions. Il n'est pas envisageable de réussir sans une entière entente entre les administrations des impôts, des prix, des douanes et plus généralement celles en charge de l'économie. Le droit de la fonction publique doit organiser et rendre efficace ces interactions. C'est cela l'intérêt d'un statut général applicable à tous.

CONCLUSION.

Depuis l'accession du Cameroun à l'indépendance, les autorités du pays ont été conscientes de la nécessité pour elles d'attirer les investissements pour atteindre leurs objectifs de développement. Cette volonté de promouvoir l'investissement s'est traduite aussi bien par l'adoption de textes législatifs et réglementaires encourageant l'investissement, de même par l'adoption de politiques publiques en faveur des investisseurs. Ces différentes mesures ont produit le résultat que chacun de nous constate chaque jour que Dieu nous permet de vivre sur cette terre. Pourtant, tout n'est pas perdu. Le Cameroun possède en son sein les ressources ainsi que les instruments nécessaires à son salut. Ceux qui en parcourant les lignes qui précèdent auront l'impression que rien de nouveau n'a été fait aurons raison, car tout ce qu'il nous faut a toujours été entre nos mains. Il ne nous reste qu'à nous armer du courage pour les mettre en œuvre. Dans la dure bataille qui l'attend, le gouvernement du Cameroun doit faire de la théorie du droit qui au Cameroun, s'est donné pour mission de rechercher des solutions innovantes, voir inédites aux problèmes du Cameroun. C'est une alliée précieuse pour remporter la victoire dans la guerre contre la pauvreté et la souffrance dans le pays. Avant de

⁵² Décret n.94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique, modifié et complété par le décret n.2000/287 du 12 octobre 2000.

terminer, nous allons avoir le dernier mot pour ceux qui bien pensant rejeteront ce papier comme inutile, l'intention de l'auteur n'était pas de poser de nouvelles règles pour l'encadrement de notre société, mais bien de considérer quelques chiffres : 21 millions, c'est le nombre estimé d'habitants du Cameroun en 2013, 43% ont moins de 15 ans⁵³. Cela signifie à peu près 10 millions de personnes pour lesquelles il faudra tout inventer, tout créer, tout tenté. Puisse ces données produire en chaque camerounais le sursaut nécessaire pour faire comme le président de la république l'a indiqué dans son discours d'investiture en novembre 2011 : oser.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi N. 2013/004 du 18 avril 2013 portant incitation à l'investissement en république du Cameroun ;

Loi N. 20002-004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements, modifiée par l'ordonnance N.2009-001 du 13 mai 2009 ;

Code général des impôts ;

Décret N.2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics ;

Décret N.2002/2175/PM du 20 décembre 2002 fixant les taux minima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes ;

Décret N.94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par le décret N.2000/287 du 12 octobre 2000 ;

INS, recensement général des entreprises, 2009 ;

INS, annuaire statistique du Cameroun 2013 ;

FMI, rapport N.14/213 de juillet 2014 ;

CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde 2014 vue d'ensemble.

L'investissement au service des objectifs de développement durable : un plan d'action ;

Agence de régulation des marchés publics, rapport général sur la situation des marchés publics au Cameroun en 2014, avril 2015 ;

Jean JACQUIN, et Als. Les entreprises innovantes une priorité pour la croissance, commissariat général du plan, mars 2003 ;

Raymond MBADIFFO KOUAMO, pierre ALAKA ALAKA, fiscalité et comptabilité le principe d'évaluation des impôts et taxes et leur comptabilisation selon le système OHADA, les éditions B& CO conseil, 1^{ère} édition, février 2002 ;

⁵³ INS, annuaire statistique 2013.

Eric BATAILLE et Dominique DURANT, mesures de la rentabilité des entreprises, bull. de la banque de France, N.134, février 2005 ;

Benoit MASSUYEAU, « Cameroun le risque d'une stratégie de développement inadaptée aux besoins de l'économie nationale ? », AFD, février 2005 ;

Pascal Ildevert OUEDRAOGO, cours de fiscalité, institut africain de management, janvier 2009 ;

Jalel BERREBEH, fiscalité notes de cours, vol. 1, université du centre, institut supérieur de gestion de Sousse, 1998-1999 ;

Maxime BERNIER, L'impôt à taux unique : pour un régime fiscal plus équitable et efficace, les notes économiques, coll. « fiscalité », institut économique de Montréal, novembre 2004 ;

&